MAIRIE D'USSAC
Corrèze

USSAC

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2025 V 117

PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 12 TONNES ET D'UNE LARGEUR MAXIMUN DE 2,50 METRES, ROUTE DU FORGERON

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants et L2213-2, et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R.110.2, R 312-4, R411.5, R411.8, R411.17 à R.411-24, R.411.28 et R. 417-1 et R.417-10 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin modifié),

CONSIDERANT les nuisances causées par les poids lourds de plus de 12 Tonnes et d'une largeur de plus de 2,50 mètres, en raison des caractéristiques du tissu urbain de la ville, des risques importants pour la circulation des piétons et cyclistes, des dégradations prématurées des chaussées non prévues pour ce mode de déplacement, des désordres structurels sur les bâtis,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la tranquillité et la mobilité des riverains usagers, l'accès apaisé aux commerces de proximité, la circulation sécurisée des piétons ; estimant qu'aucune solution moins contraignante n'est envisageable pour assurer la sécurité et la tranquillité, et qu'une dérogation est prévue pour la desserte locale et les transports en commun,

ARRETE

ARTICLE N°1 : Toute dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE N°2 : A compter du 01 août 2025, **la route du Forgeron** sera interdite aux véhicules pesant en charge plus de 12 Tonnes et mesurant plus de 2,50 mètres de large, sauf aux :

- Véhicules de premiers secours,
- Véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, etc...)

Publié le : 31/07/2025 16:07 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/37085

- Véhicules des Services Municipaux,
- Véhicules chargés du ramassage des ordures ménagères,
- Véhicules chargés de l'entretien des réseaux d'éclairage public, d'électricité et d'eaux potables et usées,
- Véhicules de transport en commun.
- Véhicules d'exploitation agricole.

ARTICLE N°3 : Le présent arrêté est pris à titre définitif.

ARTICLE N°4 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation particulière indiquant ces dispositions.

ARTICLE N°5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlementations en en vigueur.

ARTICLE N°6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.
- SDIS de TULLE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 30/07/2025

« Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint »

Pascal Castellet

Certifié(e) exécutoire après transmission
à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 30/07/2025 16:07 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/37085